

Département du Var

VILLE DE SAINT CYR SUR MER

Arrondissement de
TOULON

Canton de
SAINT-CYR-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024- 04 - 10

Séance du 9 avril 2024

Diffusée en direct sur la chaine youtube
de la Ville de Saint-Cyr-sur-Mer

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33
Présents : 27
Représentés : 5
Absent excusé : 1

L'an deux mille vingt quatre, le neuf avril,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-CYR-SUR-MER
réuni à l'Espace Provence sur la convocation et sous la présidence de
Monsieur le Maire.

OBJET : *Etaient présents* : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire
Adjoint : Mesdames GOHARD, GUIROU, SAMAT, Messieurs
CORDEIL, FERRARA, HERBAUT, JOANNON, LUCIANO.

Conseillers Municipaux : Mesdames CIDALE Amandine, GENEVOIS
Laura, GIACALONE Sabine, GROC Cynthia, LARLET-LOIR Evelyne,
MONTLAUR Ambre, ORSINI Christine, SZOHR Evelyne, Messieurs
AÏSA Olivier, BAIXE Bruno, GUEGUEN Yannick, HOCQUET
Dominique, LEPACHELET Jacques, OLIVIER Dominique, PAMELLE
Yohann, PEYRARD Christian, STOPPOLANI Gilles, VALENTIN Jean-
Michel.

**VOTE DES TAUX
D'IMPOSITION
DIRECTE LOCALE
EXERCICE 2024**

Etaient représentés :
Adjointe : Madame VANPEE Michèle (procuration à Madame Sabine
GIACALONE)

Conseillers Municipaux : Mesdames MANOUKIAN Astrid (procuration
à Madame Cynthia GROC), NEVIERE-MAESTRONI Mireille
(procuration à Monsieur Dominique HOCQUET), Messieurs MAUBE
Yvan (procuration à Monsieur Gilles STOPPOPLANI), ROCHE Jean-
Paul (procuration à Monsieur Christian PEYRARD).

Etait absente excusée :
Conseillère Municipale : Madame ROCHE-SANNA Corinne

<<<>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Yannick GUEGUEN, Secrétaire
de séance.

Rapporteur : Monsieur FERRARA

Le Conseil Municipal doit fixer chaque année le taux des taxes directes locales.

Pour mémoire, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective pour tous depuis le 1^{er} janvier 2023.

En compensation, la Commune bénéficie chaque année, depuis 2021, du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le produit de la taxe d'habitation continue à être perçu par les communes. A compter du 1^{er} janvier 2023, les communes retrouvent leur pouvoir de fixation du taux pour la taxe d'habitation.

Ainsi, le Conseil Municipal doit fixer le taux de :

- la taxe d'habitation
- la taxe foncière sur les propriétés bâties
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Comme énoncé lors du Débat d'Orientation Budgétaire, la gestion saine des finances de la Commune permet pour la 9^{ème} année consécutive, de ne pas augmenter les taux d'imposition de ces trois taxes et de les maintenir au même niveau de la manière suivante :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties.....	:	38.25 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties...	:	69.26 %
- Taxe d'habitation	:	13,98 %

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B sexies, septies et 1639 A,

Vu la délibération n°2023-11-05 du 28 novembre 2023 prenant acte du Débat d'Orientation Budgétaire de la Commune, exercice 2024

Vu la délibération n°2023-12-01 du 19 décembre 2023 portant adoption du budget primitif de la Commune 2024,

Vu l'état 1259 portant notification des bases d'imposition 2024 des taxes foncières, de la taxe d'habitation et des allocations compensatrices revenant à la Commune, joint en annexe,

Vu la consultation de la Commission des finances en sa séance du 28 mars 2024,

Considérant que la municipalité propose de ne pas augmenter les taux d'imposition communaux afin de ne pas alourdir les charges reposant sur les contribuables,

Le Conseil Municipal, par :

26 voix POUR

6 voix CONTRE (Messieurs Yvan MAUBE (procuration à Monsieur Gilles STOPPOLANI), Dominique HOCQUET, Gilles STOPPOLANI, Madame Mireille NEVIERE-MAESTRONI (procuration à Monsieur Dominique HOCQUET))
(Monsieur Dominique OLIVIER, Madame Laura GENEVOIS)

Adopte l'exposé qui précède

Décide de fixer pour 2024 les taux d'imposition suivants sur la taxe foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties et sur la taxe d'habitation :

- | | | |
|--|---|---------|
| - Taxe foncière sur les propriétés bâties..... | : | 38.25 % |
| - Taxe foncière sur les propriétés non bâties... | : | 69.26 % |
| - Taxe d'habitation | : | 13,98 % |

Ainsi fait et délibéré

Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait conforme

Le Maire

Le Secrétaire de Séance

Philippe BARTHELEMY

Yannick GUEGUEN